

GLESENER-FISCH Jean

(1806 -)

Wiltz

Patents (details)

1 - Drap nouveau

| | |
|------------------|------------------|
| LU patent | A061b |
| Application date | 23 December 1857 |

On 23 December 1857 GLESENER wrote to the *Ministre d'Etat* Simons:

Le soussigné Jean Glesener-Fisch, drapier à Wiltz, a l'honneur de vous exposer très respectueusement qu'après plusieurs essais répétés pendant trois années consécutives, et tendant à contribuer au perfectionnement de l'industrie drapière dans notre pays, essais qui, l'année dernière à la foire de Luxembourg, lui ont valu la mention honorable d'y avoir exposé en vente les plus beaux draps, il est enfin parvenu à confectionner un genre de drap nouveau: ce drap uni à l'avers et velu à l'envers, offre aux consommateurs un avantage réel et incontestable, à savoir celui de pouvoir porter des deux côtés les vêtements qui en sont faits, et de pouvoir, dans les froids rigoureux les substituer en quelque sorte aux fourrures.

Par l'échantillon ci-joint, on pourra d'ailleurs vérifier le fait.

Afin d'être couvert en partie de ses frais d'essais, et de jouir de la récompense du travail opiniâtre qu'il a conduit au perfectionnement introduit dans une branche importante d'industrie nationale, le suppliant ose en conséquence vous prier, Monsieur le Ministre d'État, de vouloir bien lui accorder un brevet d'invention de 5 à 10 années avec toutes les prérogatives y attachées.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc ayant en toutes circonstances donné des preuves éclatantes du grand intérêt qu'elle daigne porter à l'industrie nationale, le soussigné, par sentiment de gratitude et d'admiration, a l'intention de livrer ce drap nouveau au commerce sous la dénomination de drap GUILLAUME, si toutefois Sa Majesté daigne consentir à lui accorder cette royale faveur.

Dans le doux espoir que sa demande trouvera un accueil favorable, il ose se dire,

De votre Excellence, le très humble Serviteur

Glesener-Fisch

The *Ministre d'Etat* wrote to the *Chambre de Commerce* on 29 December 1857:

J'ai l'honneur ... de vous prier de me faire connaître votre avis sur les questions de savoir si l'objet pour lequel le brevet est demandé n'est pas déjà fabriqué dans le pays, si les dispositions sur la matière en vigueur pour les états du Zollverein permettent d'accorder le brevet et si l'invention est assez importante pour mériter d'être brevetée.

The *Chambre de commerce* appointed experts REUTER and GODCHAUX as examiners of the invention; they issued their report on 28 February 1858:

Le principe de cette fabrication n'est pas nouveau, il est même depuis un temps immémorial en usage dans nos campagnes pour une étoffe appelée « tiretaine », ayant d'un côté, à l'envers, la chaîne en fil, de l'autre, la trame en laine, qui forme l'endroit.

Le tissu présenté par le pétitionnaire est mal fabriqué, il diffère du tissu précité par le lainage de la trame en coton (tiré à poil) à l'envers, il est une mauvaise imitation des belles étoffes en laine, et soie, brevetées en Belgique, importées ou inventées par un industriel luxembourgeois, Monsieur Dictus-Lejeune de Wiltz, ¹ établi depuis longtemps à Verviers.

L'étoffe pour laquelle le sieur GLESENER demande un privilège est d'ailleurs depuis longtemps fabriquée dans le Zollverein et importée dans le Grand-Duché.

Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre la demande en considération

¹ [FamilySearch database](#) (The family DICKTUS, originally from the province of Limburg in Belgium, settled early 1800 in Wiltz.)

Two months later, on 25 April 1858, the *Chambre de commerce* reported to the Government:

... nous ne partageons pas d'une manière absolue l'avis des experts, parce que le coton était autrefois trop cher pour être à l'usage des habitants de la campagne, ceux-ci faisant le genre d'étoffe en question avec du fil de lin ou de chanvre et de la laine, mais il semble évident qu'il n'y a pas lieu d'accorder un brevet.

Le sieur Glesener-Fisch, instruit officieusement de l'avis de notre collègue, a verbalement déclaré se désister de sa demande

The application was thus considered withdrawn.